

3) Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où ils bénéficieraient de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 25, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4) La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

#### ARTICLE 29

1) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence, notamment en matière d'engagements contractuels et de règlements relatifs à la circulation.

2) Les membres du poste consulaire doivent également se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

#### ARTICLE 30

1) Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste ne seront pas utilisés de manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

2) Les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

#### ARTICLE 31

1) Le fonctionnaire consulaire honoraire ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ainsi que du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 27. L'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 25, paragraphe 4, en ce qui concerne ce fonctionnaire consulaire honoraire. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite de manière à gêner le moins possible l'exercice